

Arrêt

n° 36 958 du 13 janvier 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2008, par X de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris par le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile en date du 27 mai 2008, notifié le même jour au requérant ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me J. C. NDJAKANYI loco Me J.M. KAREMERA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 septembre 2002 muni d'un visa étudiant mais n'a pas pu s'inscrire aux études qu'il souhaitait poursuivre, les inscriptions étant clôturées.

1.2. Le 30 avril 2008, le requérant a introduit une déclaration d'intention de mariage avec une ressortissante belge à la commune de Ganshoren. L'officier d'Etat civil a prévenu la partie défenderesse le 18 mars 2008 et a reporté la célébration afin d'effectuer une enquête complémentaire.

1.3. Le 27 avril 2008, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Ganshoren à délivrer au requérant un ordre de quitter le territoire.

Cette mesure d'éloignement constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Article 7 alinéa 1^{er}, 1 de la loi du 15.12.1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 – Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis. Défaut de visa. De plus, absence de déclaration d'intention de mariage en séjour régulier. Les démarches peuvent être faites malgré l'absence de l'intéressé sur le territoire belge ; celui-ci pourra solliciter un visa en vue mariage auprès du poste diplomatique belge au pays d'origine et revenir lorsqu'une date sera fixée. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. En ce qui s'apparente à une première branche, il fait valoir que la décision a pour conséquence de séparer le couple alors que la vie commune de celui-ci est le principal argument qu'il fait valoir dans l'enquête sur la suspicion de mariage de complaisance menée à son encontre.

2.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche, il estime que cette décision est une violation de son droit à la vie privée et familiale et ne tient pas compte de l'imminence de son mariage.

3. Examen du moyen unique.

3.1. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le requérant allègue que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation mais se borne à relever les conséquences que l'exécution de l'acte attaqué aurait sur sa situation et plus particulièrement quant à l'enquête en cours concernant son mariage. Ce faisant, il n'indique pas de quelle manière la partie défenderesse aurait commis cette erreur d'appréciation en telle sorte que cet aspect du moyen est irrecevable.

3.2. En ce qui concerne la seconde branche du moyen unique, le Conseil constate que le mariage du requérant invoqué au sein de sa requête avait lieu le 15 juillet 2008. La date étant dépassée, le requérant n'a plus d'intérêt à cette partie du moyen quant à l'imminence de celui-ci.

En outre, le Conseil souligne que même l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. En imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, l'acte attaqué précise à titre surabondant que le requérant a la possibilité de faire les démarches nécessaires en vue de son mariage auprès de l'ambassade belge dans son pays qui pourra lui accorder les autorisations de séjour en vue de son mariage sur le territoire. La motivation est suffisante et adéquate.

3.3. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille dix par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.